P R O C E S - V E R B A L

DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 27 JANVIER 2022

Suite à une convocation du Bourgmestre, le Conseil communal s'est réuni ce jour par vidéoconférence..

Présents :

Caroline DAWAGNE, Conseillère - Présidente;
Jean-Luc MOSSERAY, Bourgmestre;
Nadia MARCOLINI, Paul-Bernard LESUISSE, Sylviane QUEVRAIN, Julien DELFOSSE, Échevins;
Vincent WAUTHIER, Président du CPAS;
Marc PIERSON, Sébastien HUMBLET, Valery GREGOIRE, Gilles GRAINDORGE, Marielle MERCIER, Marie BODSON, Maria-Gina CRISTINI, Roger FRIPPIAT, Dominique RAES, Gaelle JACOBS, Conseillers;
Valentine ROSIER, Directrice Générale;

Excusé :

Gauthier COOPMANS, Conseiller;

LE CONSEIL,

SÉANCE PUBLIQUE

1 GAL Pays des tiges et chavées ASBL - Rapport annuel - Présentation

Monsieur le Conseiller communal Sébastien HUMBLET demande s'il faut craindre que certains dossiers soient freinés, dilués dans l'ensemble des matières qui seront traitées par les 6 communes du Parc Naturel. Il demande où en est le projet.

Monsieur Xavier SOHET (GAL) indique que l'association de projet a été créée. Quant aux "risques" : cela ne freinera pas certains projets, plusieurs projets étant déjà développés en collaboration avec les GAL voisins. La seule contrainte est la création d'une charte paysagère. Le plan est prévu sur 10 ans, ce qui offre une certaine "stabilité institutionnelle".

Le Conseil communal prend acte du rapport annuel de l'ASBL GAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES et de la présentation qui en est faite.

2 Procès-verbal de la séance du 09 décembre 2021 - Approbation

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

3 Construction du futur dépôt communal - Echange de parcelles - Reboisement - Décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant la proposition de construire le nouveau dépôt communal sur la parcelle cadastrée Assesse- 1ère div. Assesse – section A n°17G (1ha 10a) appartenant aux consorts DELIEGE;

Considérant que ladite construction serait reprise dans le PIC 2022-2024;

Considérant que les consorts précités ne sont pas opposés à vendre leur parcelle et souhaitent acquérir les parcelles communales Assesse – 2ème div. Crupet – section A - n° 112 d'une superficie de 5 Ha 65 a 50 ca et Assesse – 5ème div. – Courrière – section B - 253 la(partie boisée de la parcelle (2ha)) pour pouvoir chasser;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 août 2019 de charger le Collège communal d'effectuer une étude de faisabilité quant à cet éventuel échange de terrains (géomètre, reboisement (coût et implantation), soulte, Comité d'acquisition,…)

Considérant qu'en cas d'échange de ces parcelles, il conviendra de reboiser d'autres parcelles et que les consorts Deliège proposent d'ajouter dans l'échange les parcelles suivantes leur appartenant et ce en vue de faciliter le reboisement;

- Assesse - 1ère div. Assesse - section A - n°7 d'une contenance de 20 ares 20ca;
- Assesse – 5ème div. Courrière – section B - n° 195 A et 195 D d'une superficie totale de 1 Ha 40 a 60 ca;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juillet 2021 par laquelle il est décidé de rencontrer les agriculteurs en vue d'obtenir leur accord sur la rétrocession d'une partie des parcelles communales qu'ils exploitent sous le régime du bail à ferme et d'interroger le pouvoir subsidiant sur les droits dont la Commune doit disposer sur la parcelle au moment de l'introduction du dossier ;

Considérant que les agriculteurs rencontrés ont tous marqué un accord de principe et que les superficies rétrocédées sont définies comme suit;

Assesse

Deguelle Marc → Accord de principe → ajout de son fils dans le bail→ 1 ha dans une partie de la parcelle:

Assesse- 1ère div. Assesse – section D n°125A

Graindorge Jean-Nicolas → Accord de principe → 80 ares (possibilité de plus) dans une partie des parcelles:

Assesse- 1ère div. Assesse – section D n°125A et 123D

Crupet

Dehandschutter Bernard → Accord de principe → reprise d'une partie de l'exploitation par ses enfants → superficie non précisée à ce jour → imposer la reprise d'1 ha dans une des parcelles:

Assesse - 2ème div - Crupet - section C n°428T et 428N

<u>le choix de la parcelle appartiendra à la Commune éventuellement avec Monsieur Dehandschutter après proposition du DNF.</u>

Sorinne-La-Longue

Demarcin Christiane → Accord de principe → 75 ares dans la parcelle

Assesse - 6ème div - Sorinne-La-Longue - section A n°453

+ plusieurs fermages sur cette même parcelle qui ne sont plus en location → 25 ares

Sart-Bernard

Monsieur Douxfils → Accord de principe donné verbalement à Monsieur le Bourgmestre pour autant que le dossier de changement d'affectation de la Zacc à Sart-Bernard aboutisse (zone agricole) et que le sentier qui passe derrière sa propriété soit supprimé et qu'une servitude de

passage à son profit en vue d'accéder à ses hangars soit actée.

40 ares dans la parcelle:

Assesse - 4ème div - Sart-Bernard - section A n°309M2

Degives André → Accord de principe → reprise des activités par son fils → 1 ha dans les parcelles

Assesse - 4ème div - Sart-Bernard- section A n°451H2 et 534B

Ivoy

Cassart Louis→ Accord de principe → 5 ha (partie destinée au patûrage) → remise en début 2022 → plus de patûrage → entretien garanti avant le reboisement → *plus de paiement de loyer.*

Assesse - 3ème div - Maillen - section B n°107B

Considérant que chaque agriculteur a marqué son accord pour que ces reprises fassent l'objet de conventions d'un commun accord afin d'éviter des délais de préavis très longs et des paiements d'indemnités parfois importants. Certains nous ont fourni une copie des documents en leur possession, ils seront analysés plus en profondeur lors de la rédaction des nouveaux baux qui acteront les modifications et répondront aux nouvelles règles de la loi sur le bail à ferme entrée en vigueur le 1er janvier 2020;

Considérant que le reboisement serait étalé sur plusieurs années suivant un calendrier qui sera proposé par le chef de cantonnement du DNF;

Considérant que les superficies exactes reprises aux agriculteurs seront définitivement arrêtées après réception de l'avis du chef de cantonnement du DNF;

Vu l'estimation de la parcelle cadastrée Assesse- 1ère div. Assesse – section A n°17G (1ha 10a) réalisée par le Comité d'acquisition de Namur le 22 février 2021 pour un montant de 52.650€ et jointe à la présente;

Considérant que s'il est tenu compte des montants estimés à titre indicatif, le coût de l'échange s'élèverait, pour la Commune, à environ 35.000€, frais d'acte et de géomètre compris;

Considérant que le bois communal devra être soustrait du régime forestier et que l'échange ne pourra être acté qu'à cette condition;

Considérant que la Commune devra disposer d'un droit réel sur la parcelle au début des travaux;

Considérant que le droit de chasse dans le bois de Lizée, cédé à Monsieur Docquir jusque fin 2025, s'éteindra plein droit à la signature de l'acte conformément à l'article 24 du cahier des charges pour la Location du Droit de Chasse dans les Propriétés des Communes et des Établissements publics;

Considérant que les conventions de passage et de chasse établies entre la Commune et les Consorts Deliège sont maintenues;

Considérant que la voirie communale (400m) traversant les parcelles Assesse – 2ème div. Crupet – section A - n° 112 et n°113 doit être conservée et que le chemin traversant le bois communal ne sera pas inclus dans l'échange;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoire et qu'une demande d'avis en urgence a été formulée le 22 décembre 2021 ;

Considérant qu'un avis positif a été rendu par la Directrice financière le 23 décembre 2021;

Considérant que la Directrice financière demande de disposer de façon très précise des superficies concernées par chaque fermage impacté;

Considérant que les fermages de ces parcelles "retirées" devront dès lors recalculés afin que les invitations à payer qui seront envoyées après reprise soient conformes aux nouvelles superficies;

Considérant que les baux devront être mis à jour;

Monsieur le Conseiller communal Sébastien HUMBLET souligne que le transfert de droit réel peut se faire indépendamment du reboisement. Il suggère le maintien du chemin communal et de la servitude d'usage de 400m dont les termes avaient été actés en 2008 ou 2009, qui permet de rejoindre le chemin communal. La servitude publique ou le sentier serait ainsi matérialisé (convention précaire qui n'est pas un chemin). Il ajoute qu'il faudra tenir compte de la valeur du dépôt actuel - à mettre en balance avec le coût de l'échange.

ALN marque un accord à condition de maintenir le chemin communal et la "servitude" de 400m.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité, à condition que la voirie communale (400m) traversant les parcelles Assesse – 2ème div. Crupet – section A - n° 112 et n°113 soit conservée et que les conventions de passage et de chasse établies entre la Commune et les Consorts Deliège soient maintenues:

Article 1er:

de marquer son accord de principe sur l'échange de parcelles suivantes:

<u>parcelles communales</u>:

- Assesse – 2ème div. Crupet – section A - n° 112 d'une superficie de 5 Ha 65 a 50 ca (hors voirie communale)

- Assesse – 5ème div. – Courrière – section B - 253 la(partie boisée de la parcelle (2ha))

parcelles privées appartenant aux consorts DELIEGE:

- Assesse- 1ère div. Assesse – section A n°17G (1ha 10a)
- Assesse - 1ère div. Assesse - section A - n°7 d'une contenance de 20 ares 20ca;
- Assesse – 5ème div. Courrière – section B - n° 195 A et 195 D d'une superficie totale de 1 Ha 40 a 60 ca;

Article 2:

de marquer son accord sur la reprises des essarts aux agriculteurs qui louent une parcelle agricole jouxtant un bois communal après avis du Chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts;

Article 3:

de marquer son accord sur le reboisement de ces mêmes essarts;

Article 4:

de désigner le Comité d'acquisition d'immeubles de Namur en vue de procéder à une nouvelle estimation et d'acter l'échange;

Article 5:

de charger le Collège communal d'assurer le suivi de ce dossier;

Article 6:

de transmettre une copie de la présente:

- à Monsieur Alain Deliège
- à Madame la Receveuse régionale
- aux services des travaux et cadre de vie

4 Crupet - Demande d'échange de parcelles - Confirmation d'une prescription acquisitive trentenaire - Acquisition d'une parcelle privée pour cause d'utilité publique

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code civil;

Vu la demande du 03 mars 2021 adressée par Maître Declairfayt, mandaté par son client, qui, suite à la vente du restaurant "le Relais Saint-Antoine", est chargé de trouver ue solution équitable pour:

- d'une part, confirmer définitivement à Monsieur Pector son titre de propriété sur 'ensemble de la terrasse extérieure de l'établissement ''Relais Saint-Antoine', en ce compris sur la parcelle cadastrée Assesse-2ème division Crupet-Section C-n° 292/2 A (22 ca sous liseré jaune au plan joint) titularisé au nom de la Commune, et ce, au titre de la prescription acquisitive du domaine privé de la Commune;
- d'autre part, transférer à la Commune d'Assesse, la propriété d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée Assesse-2ème division Crupet-Section C-n°275 (partie de 23ca

hachurée noir sur fond rose au plan joint) actuellement la propriété de Monsieur Pector.

Vu la délibération du Collège communal du 26 avril 2021 décidant d'organiser une rencontre avec l'ensemble des intervenants en vue de proposer des solutions permettant de régler la problématique d'occupation du domaine public;

Vu l'acte d'acquisition de Monsieur John Pector daté du 16 juin 2006;

Vu le plan de mesurage joint à l'acte d'acquisition et dressé le 09 septembre 2002 par le Géomètre-Expert, Jean-Marie Jaumotte, domicilié à Assesse;

Considérant que l'article 2265 du code civil indique que : « Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre (acte notarié) un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire (Commune d'Assesse) habite dans le ressort de la cour d'appel dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé; et par vingt ans, s'il est domicilié hors du dit ressort »;

Considérant que la bonne foi n'est pas prouvée car le plan de mesurage, joint à l'acte d'acquisition, indique que la parcelle 292/2 A est une parcelle communale et que, par conséquent, il convient de considérer que Monsieur John Pector disposait de l'information;

Considérant que Monsieur Pector a joint à sa demande des photos apportant la preuve qu'une terrasse a toujours existée à cet endroit;

Considérant que le demandeur peut donc invoquer la prescription acquisitive trentenaire conformément à l'article 2265 du code civil ;

Vu que le plan dressé le 21 décembre 2020 par Monsieur Jaumotte, Géomètre-Expet, domicilié à Assesse dans le cadre de la demande de régularisation d'occupation du domaine public propose une modification de voirie qui implique une modification du plan d'alignement telle que prévue par le décret voirie du 06 février 2014;

Vu la décision du Collège communal du 23 août 2021:

- de marquer son accord sur la proposition d'échange de la parcelle Assesse-2ème division Crupet-Section C-n°C559D Pie0000/Pie2 (13ca) reprise au plan sous liseré jaune et appartenant à John Pector et la parcelle non cadastrée (16,60ca) reprise au plan sous liseré rose et appartement au domaine public communal
- de solliciter de Monsieur John Pector, une demande de modification de voirie avec modification du plan d'alignement conformément au décret voirie du 06 février 2014 et ce, en vue d'un échange de parcelle.
- de solliciter de Monsieur Jaumotte, Géomètre-Expert, domicilié à Assesse, de transmettre, sans délai, un plan de mesurage adapté au Collège communal,
- de proposer à Monsieur Pector d'acquérir sa parcelle n°288 sise à l'arrière du parking communal rue Basse et d'une contenance d'1a 42ca (selon cadastre) au prix de 25€ le m² et de préciser que l'offre n'engage pas la commune, le Conseil communal étant seul compétent pour décider d'acquérir ladite parcelle.
- de reconnaître la prescription acquisitive trentenaire au demandeur,

- en cas de reconnaissance de prescription acquisitive, de charger Maître Declairfayt de préparer l'acte d'acquisition dont les frais seront à la charge du demandeur;
- Si accord sur le prix de vente de la parcelle appartenant au demandeur, de charger le Comité d'acquisition d'acquérir la parcelle n°288 sise rue Basse à Crupet;

Considérant le courrier du 1er octobre 2021 par lequel Maître Declairfayt informe la commune que Monsieur Pector:

- Prend acte de la reconnaissance de prescription acquisitive à son profit par le Collège de la parcelle Assesse-2ème division Crupet-Section C-n° 292/2A aux conditions prévues dans la délibération du 23 août 2021
- Marque son accord sur la proposition d'échange de la parcelle Assesse-2ème division Crupet-Section C-n°559D/Pie2 (13 ca) avec la parcelle non cadastrée de 16,06ca aux conditions figurant dans la délibération du 23 août 2021;
- Marque son accord pour le rachat par la Commune de sa parcelle de terrain cadastrée Assesse-2ème division Crupet-Section C-n°288 sise à l'arrière du parking communal rue Basse d'une contenance d'1 are 42 centiares (selon cadastre) pour le prix de 35€/m², soit pour le prix ferme et définitif de 4.970€ tous frais à charge de l'acquéreur sans exclusion aucune;

Vu la délibération du Collège communal du 08 novembre 2021 de proposer au Conseil Communal d'acquérir la parcelle Assesse-2ème division Crupet-Section C-n°288 sise à l'arrière du parking communal rue Basse appartenant à Monsieur Pector et d'une contenance (selon cadastre) d'1a 42ca au prix de 35€ le m², soit pour un prix total de 4.970€ tous frais à charge de la commune et de charger le Comité d'acquisition de signer l' acte authentique;

Vu l'estimation rendue par le Comité d'acquisition le 30 novembre 2021 portant le prix de la parcelle cadastrée 288 (contenance 1a 42ca selon cadastre) à 3.600€;

Considérant l'utilité publique de l'acquisition de la parcelle de terrain cadastrée Assesse-2ème division Crupet-Section C-n° 288, en ce que sa localisation idéalement située, à l'arrière du parking communal rue Basse, permettrait la création des 2 emplacements de stationnement pour autocars réalisée dans le cadre du projet de « Réaménagement touristique du cœur de Crupet, 'Un des Plus Beaux Villages de Wallonie' », subventionné dans le cadre du Plan Wallon de Développement Rural (PWDR) 2014-2020, mesure 7.5.;

Considérant que si la Commune ne respecte pas ses engagements pris dans la fiche-projet, elle ne se verra pas octroyé le montant de la subvention soit 785.365,00€.

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire mais qu'aucun avis positif avec remarques a toutefois été formulée le 27 décembre 2021 ;

Considérant que le volet relatif à l'échange de parcelles sera traité ultérieurement, Monsieur John Pector, n'ayant pas encore introduit une demande de modification de voirie avec modification du plan d'alignement conformément au décret voirie du 06 février 2014;

Considérant que si le cadastre indique une contenance de 1a42ca, il ressort du plan établi par Monsieur Jaumotte le 7 janvier 2022 que la contenance de la parcelle à acquérir est de 1a94ca;

Monsieur le Conseiller communal Sébastien HUMBLET demande si c'est toute la terrasse qui est concernée; Monsieur le Bourgmestre répond qu'il s'agit de la partie près de la voirie.

Monsieur HUMBLET demande si le Collège a connaissance du projet de l'acquéreur: maintien d'une activité HORECA?

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'a pas connaissance de cette information et que la discussion relative au patrimoine a lieu avec le propriétaire actuel.

Monsieur HUMBLET demande si un échange a été envisagé entre la terrasse et la parcelle qui intéresse la commune. Monsieur le Bourgmestre répond que ce n'est pas possible, les renseignements juridiques obtenus recommandant de reconnaître la prescription acquisitive. L'échange mentionné dans l'intitulé du point concerne des parties de voirie mais cet élément n'est pas encore complet.

Monsieur le Conseiller communal Marc PIERSON demande s'il n'aurait pas été opportun de discuter avec le vendeur qui vendrait le parking en face de l'établissement. La commune pourrait même acquérir l'établissement pour du logement, avec du parking.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il a discuté avec le propriétaire et qu'il souhaite une vente globale. L'acquistion du bâtiment demanderait un investissement conséquent, des travaux devant être réalisés dans l'établissement, alors que d'autres moyens doivent être prévus pour financer différents travaux (inondations, futur dépôt...).

Madame l'Echevine Sylviane QUEVRAIN ajoute que quand une auberge a brûlé, cela aurait aussi été l'occasion de faire une acquisition intéressante.

Monsieur HUMBLET attire l'attention du Collège sur ce "précédent" pour les citoyens : usurpation du domaine privé de la commune puis revendication du droit réel après 30 ans...

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1er : d'acquérir pour cause d'utilité publique la parcelle cadastrée Assesse-2ème division Crupet-Section C-n°288 sise à l'arrière du parking communal rue Basse appartenant à Monsieur Pector et d'une contenance d'**1a 94ca** (selon plan de mesurage) au prix de **35€ le m²**, tous frais à charge de la Commune;

Article 2 : de charger le Comité d'acquisition d'acquérir cette parcelle sise rue Basse à Crupet;

Article 3 : de confirmer la décision du Collège communal du 23 août 2021 de reconnaître la prescription acquisitive trentenaire au demandeur sur la parcelle communale cadastrée Assesse-2ème division Crupet-Section C-n° 292/2 A;

Article 4 : de faire acter la prescription acquisitive par le Notaire du demandeur, à savoir Maître Antoine Declairfayt, domicilié sis rue Jaumain, 9 à 5330 Assesse, frais à charge de Monsieur Pector.

Article 5 : de marquer son accord sur le plan de mesurage établi par Monsieur Jean-Marie Jaumotte, Géomètre-Expert, domicilié sis rue du Pourrain, 12 à 5330 Assesse et corrigé le 07 janvier 2022;

Article 6: de transmettre une copie de la présente à:

- Madame la Receveuse régionale;
- Maître Antoine Declairfayt, Notaire à Assesse;
- Monsieur Jean-Marie Jaumotte, Géomètre-Expert à Assesse.

5 Inondations 15 juillet 2021 - Convention avec le CPAS - Logement d'urgence - Ancien presbytère Maillen - Renouvellement pour 6 mois - Décision

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code Civil;

Considérant les dégâts suite aux inondations dans la commune d'Assesse le 15 juillet 2021;

Considérant que le 19 juillet 2021, le Collège a pris acte des informations du CPAS quant aux citoyens à reloger;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juillet 2021 de mettre, gratuitement, l'ancien presbytère de Maillen à disposition du CPAS en vue de reloger en urgence des personnes sinistrées;

Considérant toutefois que le bien est loué et qu'un loyer mensuel équivalent à 20% des revenus du locataire, prime d'incendie comprise, est perçu;

Considérant que l'ensemble des frais inhérents à l'occupation du bâtiment sera à charge du CPAS;

Vu la délibération du Collège communal du 30 août 2021;

Vu la convention d'occupation;

Considérant que l'avis de la directrice financière n'est pas obligatoire et qu'aucune demande d'avis n'a été formulée;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 septembre 2021 ratifiant la convention d'occupation;

Considérant que la convention a pris cours le 28 juillet 2021 pour une durée de 6 mois et prend donc fin le 28 janvier 2022;

Considérant que la convention est renouvelable pour une durée de 6 mois;

Considérant que la CPAS a fait une demande de renouvellement de cette convention pour une durée de 6 mois;

Considérant que l'article 6 de la convention prévoit que la totalité des frais inhérents à l'occupation du bien (eau, électricité, chauffage, ...) sont à charge du preneur; que la Directrice financière propose que le compteur bascule dès à présent au nom de Monsieur Kefer, basculement qui mettra fin au contrat avec Total pour le logement de Monsieur Kefer et Total pourra établir le décompte final et la commune recevra une note de crédit de ce qui a été payé; que ceci permettra de refacturer au CPAS, au plus juste, la consommation pour 2021;

Vu la délibération du Collège Communal du 10 janvier 2022 décidant de soumettre au Conseil Communal la demande de renouvellement de 6 mois de la convention d'occupation de l'ancien presbytère de Maillen conclue avec le CPAS, avec modification de l'article 6 comme suit:

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel équivalent à 20% des revenus du locataire, prime d'assurance incendie comprise, payable par anticipation, le 5ème jour du mois sur le numéro BE67 0910 0051 9987 ouvert au nom de l'Administration communale d'Assesse.

La totalité des frais inhérents à l'occupation du bien (eaux, électricité, chauffage,…) sont à charge du preneur.

Le compteur électrique sera au nom de l'occupant.

Monsieur le Conseiller communal Sébastien HUMBLET demande si le logement est occupé.
Monsieur le Président du CPAS Vincent WAUTHIER répond par l'affirmative.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'accepter la demande de renouvellement de 6 mois de la convention d'occupation de l'ancien presbytère de Maillen conclue avec le CPAS, avec modification de l'article 6 comme suit:

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel équivalent à 20% des revenus du locataire, prime d'assurance incendie comprise, payable par anticipation, le 5ème jour du mois sur le numéro BE67 0910 0051 9987 ouvert au nom de l'Administration communale d'Assesse.

La totalité des frais inhérents à l'occupation du bien (eaux, électricité, chauffage,…) sont à charge du preneur.

Le compteur électrique sera au nom de l'occupant.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- A Madame la directrice générale du CPAS
- Au service comptabilité
- A la Directrice financière

6 Ancien presbytère de Maillen - Octroi d'un droit réel - Accord de principe - Décision

Vu la décision du Collège du 23 novembre 2020 de marquer un accord sur la demande du CPAS de mettre fin au bail relatif à la location d'une partie du presbytère de Maillen (rue de Lustin, 26) à compter du 31 décembre 2020 et de charger le service Patrimoine de contacter le Foyer Jambois afin d'organiser une rencontre avec le Bourgmestre, l'Echevin des Finances et l'Echevin du Patrimoine;

Considérant la rencontre, sur place, entre Monsieur l'Echevin du Patrimoine Vincent WAUTHIER, Monsieur l'Echevin des Finances Pol-Bernard LESUISSE et le Foyer Jambois en date du 16 décembre 2020 ;

Considérant que le Foyer Jambois souhaitait être informé officiellement par le Collège communal de l'éventuelle vente d'une partie de l'ancien presbytère de Maillen (appartement au 1er étage et la parcelle de terrain jouxtant le bâtiment) sis rue de Lustin, 26 à 5330 à Maillen;

Vu la délibération du Collège Communal du 4 octobre 2021 chargeant le service Patrimoine d'informer officiellement le Foyer Jambois que le Collège Communal souhaite octroyer un droit réel (sous réserve d'une décision du Conseil Communal) sur une partie de l'ancien presbytère de Maillen (appartement au 1er étage et parcelle de terrain jouxtant le bâtiment) sis rue de Lustin, 26 à 5330 Maillen en vue d'y créer des logements sociaux;

Considérant qu'un courrier en ce sens a été envoyé par le service Patrimoine au Foyer Jambois le 6 octobre 2021;

Considérant que le Foyer Jambois a, en retour, envoyé un courrier le 29 décembre 2021 demandant si le Conseil Communal avait déjà pris position sur cette proposition de droit réel au profit du Foyer Jambois;

Vu la délibération du Collège Communal du 10 janvier 2022 décidant de demander la position du Conseil sur cette proposition d'octroi de droit réel sur une partie de l'ancien presbytère de Maillen au profit du Foyer Jambois;

Considérant qu'il est proposé de reporter le point au prochain Conseil communal afin que la possibilité d'affecter ce logement aux scouts puisse être étudiée;

Monsieur HUMBLET demande:

- *si l'aspect de la cohabitation de la vie associative (au rez-de-chaussée) avec le logement (à l'étage) a été réfléchi*
- *comment l'espace exploitable a été pensé et si l'annexe est imaginée sur la gauche (vers Lustin en étant face à la façade) ou à l'arrière (près des nouveaux logements entourés d'une belle parcelle de jardin)*

Madame la Conseillère Marielle MERCIER rappelle que des scouts sont toujours "à la rue" alors qu'ils auraient pu être logés à cet endroit

Monsieur le Président du CPAS Vincent WAUTHIER répond qu'il s'est rendu sur place avec le Foyer Jambois et que la cohabitation n'a pas posé problème. Quant à l'annexe, il précise que l'abattage de l'arbre, en cas d'extension sur la gauche, nécessiterait un permis. En ce qui concerne les scouts, d'autres possibilités sont envisagées.

Monsieur le Conseiller communal Marc PIERSON ajoute que si les travaux devaient se réaliser sur la gauche du bâtiment, il serait regrettable de démolir l'ensemble (mur). Il souhaite que les choses restent en l'état et s'opposerait à détruire le mur.

Monsieur HUMBLET demande si un droit réel serait constitué (tel un bail emphytéotique) ou si une donation est envisagée, une transaction financière pouvant ne pas intéresser le Foyer Jambois. En ce qui concerne les scouts, il demande à ce que la réflexion soit conservée, à cet endroit ayant déjà une vocation associative, pas loin du chateau des scouts. Il propose de reporter le point pour que cette réflexion puisse être étudiée.

Monsieur le Bourgmestre répond que la proposition pour les scouts peut être retenue mais que d'autres pistes sont étudiées.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil décide de reporter l'examen de ce point à une prochaine séance.

7 Gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité - Désignation

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L1122-20;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 pourtant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnairs de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidatures de manière individuelle ou collective;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédant;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant:

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres
- d'interroger si besoin les candidats sur leur offre
- de pouvoir les comparer sur la base des critères préalablement définis dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juillet 2021:

Article 1. : D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire.

Article 2. : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la ville/commune puisse comparer utilement ces offres :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

1. *Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde)* :
    1. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.

2. I*nterruptions d'accès en basse tension* :
    1. Nombre de pannes par 1000 EAN
    2. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019

3. *Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension* :
    1. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019

4. *Offres et raccordements* :
    1. Nombre total d'offres (basse tension)

2. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
3. Nombre total de raccordements (basse tension)
4. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019

5. Coupures non programmées :
    1. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
    2. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
    3. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019

- <u>Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution</u>

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima :*

- Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
- Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
- L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs

- <u>Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :</u>
    - La part des fonds propres du GRD ;
    - Les dividendes versés aux actionnaires ;
    - Les tarifs de distribution en électricité et gaz.

<u>Audition préalable au sein du Conseil communal</u>

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3. : De fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés. Sous peine d'irrecevabilité, les offres "papier", accompagnées d'une version numérique sur clef USB sont adressées au Collège Communal, Esplanade des Citoyens, 4 à 5330 ASSESSE:

- Soit par courrier postal (le cachet de la poste faisant foi)
- Soit déposé contre récépissé auprès des services de l'Administration communale

Article 4. : De fixer au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres. Les réponses complémentaires des candidats intéressés, établies sur papier et clef usb, devront être adressées:

- Soit par courrier postal (le cachet de la poste faisant foi)
- Soit déposé contre récépissé auprès des services de l'Administration communale

Article 5. : De publier l'annonce telle que reprise en annexe 1 de la présente délibération sur le site internet de la commune

Article 6. : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;

Considérant que 2 offres sont parvenues à l'Administration avant le 15 octobre 2021;

- ORES Assets
- AIEG

COnsidérant que le GRD ont été entendu à Profondeville le 13 décembre 2021, en présence de représentants de la commune d'Assesse;

Considérant le rapport d'analyse des offres rédigé par la Directrice générale, joint au dossier;

Considérant qu'il est suggéré de proposer à la CWaPE le choix suivant comme gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Commune d'Assesse: Ores ASSETS ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Article 1. : De considérer les offres d'AIEG et d'ORES Assets comme complètes et régulières

Article 2. : D'approuver le rapport d'examen des offres du 14 janvier 2022, rédigé par la Directrice générale

Article 3. : De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération

Article 4. : De notifier à la CWaPE le choix suivant comme gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Commune d'Assesse : ORES Assets.

Article 5. : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière.

8 Marché public de services - Audit HVAC de la maison communale - Information

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-256 relatif au marché "Audit HVAC de la Maison Communale" et le montant estimé du marché (16.500,00 € hors TVA ou 19.965,00 €, 21% TVA comprise) établis par le Service Technique ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 juin 2021 d'approuver le cahier des charges précité ainsi que le montant estimé du marché, et de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le 14 juin 2021, le Collège communal a décidé:

- D'engager la procédure de marché d'audit HVAC de la maison communale

- De consulter les opérateurs économiques suivants:

  - BSolutions S.P.R.L., Rue Louis Genonceaux 12, Parc Scientifique Créalys à 5032 Gembloux ;
  - POLY-TECH ENGINEERING SC SA, Rue Du Parc 47 à 6000 Charleroi ;
  - HERVAC SA, Zone D'activite Sud 5 à 5377 Baillonville ;
  - SMARTGREEN SPRL, Chaussée de Charleroi 2 à 1420 Braine-l'Alleud ;
  - TEENCONSULTING SPRL, Chaussee De Nivelles 60 à 7181 Arquennes ;
  - T4M SRL, rue de la Loi 26 bte 5 à 1040 Etterbeek.
  - Engie Cofely Services, 1ère Avenue, 66 à 4040 Herstal.

- De fixer les date et heure limites de remise des offres au mercredi 7 juillet 2021 à 11h00;

Considérant qu'une offre est parvenue de TEENCONSULTING SPRL, Chaussee De Nivelles 60 à 7181 Arquennes ;

Considérant qu'il ressort des vérifications TELEMARC et de l'extrait de casier judiciaire que le soumissionnaire ne se trouvent dans aucune des situations d'exclusion visées aux articles 67 à 69 de la loi relative aux marchés publics;

Qu’il est par conséquent en ordre;

Considérant que l'offre du soumissionnaire est régulière;

Considérant les critères d'attribution prévus au point II.8 du cahier des charges:

- 60 points: Coût des prestations (toutes tranches comprises) : 20.650,00 € HTVA ou 24.986,50 € TVAC
- 40 points: Délai pour l'analyse de la situation existante : 30 jours calendrier à compter du lendemain de la notification de l'attribution du marché

Considérant qu'une seule offre régulière est parvenue et qu'il n'est pas nécessaire d'attribuer des scores;

Considérant le coût détaillé des prestations:

Tranche ferme:

- Analyse de la situation existante des installations HVAC et proposition de solutions : 6.400,00 € HTVA

Tranche conditionnelle:

- Rédaction du cahier des charges et mise en adjudication : 5.750,00 € HTVA
- Analyse des offres et proposition d'attribution : 750,00 € HTVA
- Suivi d'exécution : 5.000,00 € HTVA
- Rédaction du cahier des charges pour le contrôle régulier et la maintenance : 2.750,00 € HTVA

Vu la décision du Collège communal du 28 juillet 2021:

- d'attribuer le marché à TEENCONSULTING SPRL, Chaussee De Nivelles 60 à 7181 Arquennes au prix de 20.650,00 € HTVA ou 24.986,50 € TVAC
- de ne commander que la tranche ferme pour l'instant; l'exécution éventuelle de la tranche conditionnelle sera subordonnée à une décision du Collège.

Considérant qu'à la demande d'ALN, le Conseil en séance du 09 décembre dernier, a décidé de reporter ce point au prochain conseil pour en parler à une heure moins tardive;

Monsieur le Conseiller communal Marc PIERSON retient que:

- *le rendement de la géothermie est mis en cause*
- *les propositions émises dans le rapport ne tiennent peut-être pas compte des éléments nouveaux (remplacement des châssis)*
- *l'absence trop fréquente de mise en service de la pompe à chaleur*

Ce point mérite une réflexion sur le pronostic thermique de l'installation.

Monsieur HUMBLET confirme que le rapport de l'expert ne prend pas en compte le remplacement des châssis et se demande si le rapport est par conséquent toujours pertinent... n'aurait-il pas fallu attendre le rapport avant de remplacer les châssis?

Monsieur le Président du CPAS Vincent WAUTHIER précise que c'est le vitrage qui est changé avec une nappe d'air au-dessus du vitrage pour un budget de 20.000€.

Monsieur HUMBLET souligne que le remplacement des châssis qui a représenté les 2/3 du budget n'a pas été préconisé par l'expert...

Monsieur le Bourgmestre précise que l'expert a rencontré le CPAS (là où les châssis vont être changés) et qu'il a été informé des projets. La commune souhaite mettre en place les préconisations de l'expert.

Monsieur l'Echevin des travaux Paul-Bernard LESUISSE indique que le rapport mentionne également qu'il n'y a pas d'alarme sur les humidificateurs ayant été placés ultérieurement.

Monsieur PIERSON demande si le placement des radiateurs électriques au CPAS ont permis de régler une partie du problème et conseille de ne plus attendre des mois avant d'agir.

Monsieur WAUTHIER confirme que la situation est plus confortable depuis que les radiateurs ont été placés.

Après en avoir délibéré ;

Prend acte du rapport d'audit HVAC de la maison communale sise Esplanade des Citoyens, 4, réalisé par Teenconsulting

9 Zone de Secours NAGE - Budget 2022 - Information - Fixation de la dotation provisoire - Décision

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : *« Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone »* ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68, §2 de la loi précitée : *« Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : *« Les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur » ;*

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu l'accord adopté par le conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement "local" de la zone NAGE pour la période 2021-2025 tel qu'approuvées par les différents Conseils communaux ;

Vu le budget 2022 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 7 décembre 2021 et figurant au dossier ;

Attendu que la dotation provisoire 2022 à la Zone de secours NAGE s'élève dès lors à 122.855,21 € ;

Considérant que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2021 et des éventuels ajustements à venir ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § &er, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été formulée le 21 décembre 2021, et que la Directrice financière a rendu un avis positif commenté le 23 décembre 2021 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de prendre connaissance du budget 2022 de la zone de secours NAGE ;

Article 2 : de fixer la dotation 2022 au montant de 122.855,21 € ; la dépense sera imputée sur l'article 351/435-01 ;

Article 3 : de transmettre copie de sa présente décision :

- A la zone de secours NAGE pour information
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur pour approbation

10 Budget - année 2022 - Tutelle - Information

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 décembre 2021 arrêtant le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que le budget et ses annexes ont été transmis à l'autorité de tutelle le 13 décembre 2021;

PREND ACTE de l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux approuvant le budget pour l'exercice 2022 de la Commune d'Assesse, notifié le 19 janvier 2022.

L'autorité de de tutelle attire l'attention des autorités communales sur les éléments suivants:

- Les dépenses liées au budget participatif doivent être inscrites sur des articles présentant un indice 27 ;
- En application du courrier du 28 octobre 2021 émanant du SPF Finances, la compensation pour les travailleurs frontaliers luxembourgeois, reprise à l'article 00010/466-48 doit être de 29 280,92 € en lieu et place de 0,00 € ;

11 Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Règlement du 28 octobre 2021 - Tutelle - Information

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu la délibération du 28 octobre 2021 par laquelle le Conseil communal d'Assesse établit, pour l'exercice 2022, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers ;

Attendu que la décision susmentionnée a été transmise à l'autorité de tutelle le 3 novembre 2021 ;

DECIDE

Article 1er: de prendre acte de l'arrêté du Ministre des pouvoir locaux qui lui est notifié le 3 décembre 2021 et l'informant de l'approbation, à l'exception de l'article 5 §2, de la délibération du 28 octobre 2021 par laquelle le Conseil communal d'Assesse établit une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

Article 2 : de prendre acte de l'arrêté du Ministre des pouvoir locaux qui lui est notifié le 3 décembre 2021 et l'informant de l'approbation, à l'exception de l'article 3 §3, de la délibération du 28 octobre 2021 par laquelle le Conseil communal d'Assesse établit une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers ;

Article 3 : de prendre acte des éléments suivants :

6. dans le cadre de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170 §4 de la Constitution, les communes sont compétentes pour déterminer les éléments constitutifs des taxes qu'elles instituent dans le respect de la loi, qu'un des éléments constitutifs de la taxe est l'exercice d'imposition, qu'en l'espèce, les taxes susvisées sont établies pour l'exercice 2022 ;

7. que l'article 5 §2 de la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers dispose que *"Pour les exercices 2022 à 2025, les montants repris au §1er seront indexés annuellement du pourcentage nécessaire pour la couverture du "coût-vérité" à 102 % et arrondis à l'unité supérieure"* ;

8. que l'article 3 §3 de la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux dits "assimilés" dispose que *"Pour les exercices 2022 à 2025, les montants repris aux §1er et 2 seront indexés annuellement du pourcentage nécessaire pour la couverture du "coût-vérité" à 102 % et arrondis à l'unité supérieure"* ;

9. que dès lors les articles 5 §2 et 3 §3 précités ne sont pas applicables compte tenu du fait que les délibérations dont objet sont uniquement établies pour l'exercice 2022 en vertu de leur article 1er ;

10. que la formulation employée auxdits articles ne peut être assimilée à une indexation dans la mesure où il n'est fait référence à aucune formule qui permettrait de calculer le taux (indice de départ - indice d'arrivée) ni à un taux d'indexation ;

11. que les articles 5 §2 et 3§3 précisés contiennent une erreur matérielle en énonçant "les exercices 2022 à 2025"; qu'en effet, la formule qu'ils prévoient ne peut viser l'exercice

2022 puisqu'il s'agit de l'exercice d'imposition fixant les taux sur base desquels sera pratiquée la formule; que par conséquent, il aurait fallu écrire "exercices 2023 à 2025" en lieu et place de "exercices 2022 à 2025 ;

12. que par conséquent, l'article 5 §2 de la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et l'article 3 §3 de la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux dit "assimilés" violent la loi ;

13. que pour le surplus, les décisions du conseil communal d'Assesse du 28 octobre 2021 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Article 4 : de prendre acte qu'il est nécessaire de porter attention aux éléments suivants :

14. aux fins de respecter le principe du coût-vérité, l'autorité de tutelle invite vivement le conseil communal à voter chaque année l'attestation coût-vérité des déchets ainsi que la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux dits "assimilés" ;

15. l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que "*En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par la contrainte".* Cet article prévoit donc que seuls les frais postaux peuvent être mis à charge du redevable ;

16. il conviendrait, à l'avenir, de mentionner la date de la communication du dossier à la directrice financière dans le préambule des délibérations afin que l'autorité de tutelle puisse vérifier que cette dernière ait été mise dans les conditions utiles pour pouvoir remettre son avis, à savoir, le respect du délai légal de 10 jours ouvrables qui lui est imparti ;

17. il conviendrait, à l'avenir, de préciser le taux de couverture du coût-vérité au sein du préambule de la délibération en sus de viser la séance du conseil communal durant laquelle ce taux a été approuvé ;

18. concernant le taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, les articles 4 §3 et 5 §1er contiennent une erreur matérielle en renvoyant à l'article 3 §2 et non à l'article 4 §2, de même que l'article 6 §2, point A, en renvoyant à l'article 4 au lieu de l'article 5 §1er ;

19. le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient. Dans ce cadre, il conviendrait, à l'avenir, de prévoir explicitement dans vos règlements fiscaux, une clause relative à cette législation tel que le recommande la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 pour l'année 2022 ;

Article 5 : de charger le secrétariat de porter mention de cet arrêté au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

12 Règlement relatif à l'octroi d'un subside aux écoles pour la location d'un chapiteau et / ou d'une salle - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les articles 2 et 3 du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux et plus précisément le 10ème point : « les aides financières ou en nature à des groupements, associations ou organismes, dont un des objets est l'octroi d'aides sociales qui seraient réservées aux élèves. » ;

Vu la délibération du 14 juillet 2014 reprenant le rapport dressé par le Conseiller en prévention proposant le déclassement du chapiteau communal ;

Considérant la nécessité d'utiliser un chapiteau lors des fancy-fair des écoles communales et libres situées sur le territoire de la commune d'Assesse ;

Considérant l'article 722/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis positif commenté de Madame la Directrice financière rendu en date du 17 janvier 2022;

Considérant la proposition de règlement reprise ci-après :

DECID, à l'unanimité,

Article 1er : d'accorder l'octroi d'un subside pour un montant maximal de 400 euros, aux écoles communales et libres de la commune d'Assesse, pour la location d'un chapiteau et/ou d'une salle sur présentation d'une facture de location. Ce montant est octroyé par année civile et par implantation ;

Article 2 : de verser le montant du subside sur base d'une déclaration de créance et d'y annexer la copie de la facture acquittée ainsi que de la preuve du paiement ;

Article 3 : de verser le montant du subside sur le compte bancaire qui a acquitté la facture de location ;

Article 4 : de demander l'intervention de la commune pour mi-novembre au plus tard ;

Article 5 : de prendre en compte les demandes à partir de l'année 2022 ;

Article 6 : de financer cette dépense par l'article 722/332-02 inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022.

Article 7 : de transmettre la présente délibération :

20. aux directeurs des écoles concernées ;
21. à la Directrice financière pour information ainsi que pour assurer les modalités pratiques résultant de cette décision.

13 Permis unique de classe 1 - STORM 46 S.R.L. (752.4/02.20) - Convention pour le parc éolien de Storm à Assesse - Approbation

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 27/07/2020 par laquelle ce dernier remet un avis favorable conditionné sur la demande de permis unique de classe 1 introduite par Storm 46 BVBA visant la construction et l'exploitation d'un parc éolien de 3 éoliennes d'une puissance totale maximale de 10,8MW sise Chaussée de Marche s.n. à 5330 Assesse. (parcelles : Assesse – Div 1 – section C – N°26/E, 27/B, 27/A et 25/M) ;

Vu le courrier émanant du SPW - DPA (réf. REC.PU/20.155) en date du 28/12/2020 reprenant la motivation de recours établie par le représentant de BVBA STORM 46, SMAL RENAUD, repris en annexe;

Vu l'arrêté ministériel pris par le Gouvernement wallon en date du 06/04/2021, figurant en annexe et par lequel ce dernier délivre sous conditions le permis unique sollicité par BVBA STORM 46;

Considérant que certaines conditions suggérées par le Collège communal dans l'avis pris en date du 27/07/2020 ne sont pas reprises dans la décision du Gouvernement wallon;

Considérant la possibilité de rencontrer les représentants de BVBA STORM 46 en vue de discuter d'actions supplémentaires aux conditions imposées par le Gouvernement wallon ;

Considérant la possibilité pour le Collège communal d'introduire un recours en annulation de la décision ministérielle devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 19/04/2021 par laquelle ce dernier décide de rencontrer les titulaires du permis afin d'élaborer un partenariat ;

Considérant que lors de la séance du Collège du 3 mai 2021, le Collège communal a rencontré les représentants de Storm 46 S.R.L. afin de faire valoir son désir de mise en place d'un partenariat cadré ;

Considérant le projet de convention ci-dessous élaboré par STORM 46 S.R.L. ;

Vu la décision du Collège communal du 29 novembre 2021 de demander les modifications suivantes à STORM :

- Précision de la solution technique qui sera mise en oeuvre pour rendre le chemin visé à l'article 1.8. praticable
- Retrait de la première phrase du point 2.1. *La Commune s'engage à collaborer de manière constructive à la mise en œuvre et à l'exploitation du Parc éolien.*

Considérant que par courriel du 3 décembre 2021, Storm a proposé des modifications;

Considérant que Storm a transmis le profil en long et les coupes type pour la réfection des chemins n° 36 et 67 entre le chemin du Chafour et la Chaussée de Marche;

Que la réfection des chemins est limitée à maximum 4 m de largeur partout;

Que pour le tronçon entre le chemin du Chafour et l'accès à l'éolienne 3, Storm prévoit une largeur de voirie de 3,5 m, sans noues, identique aux chemins d'accès privés permanents vers les éoliennes 2 et 3;

Qu'après l'éolienne 3 et jusqu'à la chaussée de Marche, la largeur de la voirie sera de 3m avec deux noues de 30 cm conformément à la coupe précédemment validée par les services communaux;

Considérant, par ailleurs, que certaines portions du chemin présentent des pentes de plus de 6% ce qui nécessitent la mise en place d'un empierrement stabilisé au ciment (fondation type IIA) sur les 50 premiers mètres du chemin 67 et sur 75 mètres avant le croisement avec la route d'accès vers l'éolienne 3;

Considérant que ces informations seront reprises dans la demande de permis en cours de préparation;

Considérant que STORM a également transmis les résultats des sondages qui ont été réalisés au niveau des chemins vicinaux fin octobre; qu'à l'exception de 2 ou 3 sondages présentant 20 cm d'empierrement, on retrouve essentiellement souvent du limon mélangé avec du sable et des pierres;

Que la nature du coffre existant ne semble donc pas permettre son utilisation, à l'exception, peut-être de quelques zones très localisées (au départ du chemin du Chafour et à l'arrivée à la chaussée de Marche);

Que toutefois, pour le départ au niveau du chemin du Chafour, une pollution aux huiles minérales C5-C8 a été identifiée et devra être évacuée par Storm;

Qu'il y a également la présence de massifs de Renouée du Japon qui nécessitent certaines précautions lors des travaux;

Considérant qu'en ce qui concerne les déblais/remblais liés à la réfection des chemins vicinaux, Storm prévoit:

- 770 m³ d'empierrement à évacuer
- 2.235 m³ de terres de déblais à évacuer
- 3.025 m³ d'empierrement à mettre en œuvre

Considérant que la commune étant gestionnaire de la voirie, Storm demande de faire l'annonce du chantier sur la plateforme Powalco et de convoquer la réunion de projet.

Considérant que la demande de permis pour la réfection des chemins vicinaux est en cours de préparation et serait introduite début 2022;

Considérant la visioconférence avec STORM du 13 janvier dernier;

Considérant le projet de convention revu, présenté ci-dessous :

CONVENTION

Entre :

La **société à responsabilité limitée STORM 46**, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0707.736.645, dont le siège social est situé Borsbeeksebrug 22 à 2600 Anvers ;

Valablement représentée par la société anonyme Storm Management, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0807.311.697, dont le siège social est situé Borsbeeksebrug 22 à 2600 Anvers, représentée par Monsieur Jan Caerts, représentant permanent ;

Ci-après dénommée « STORM » ;

Et :

La **commune d'ASSESSE,** immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.350.762, représentée par son collège communal, dont les bureaux sont établis Esplanade des Citoyens 4 à 5330 Assesse;

Ci-après dénommée « la Commune » ;

STORM et la Commune sont ensemble dénommés « les Parties » ;

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

22. Le 16 janvier 2020, STORM a introduit une demande de permis unique de classe 1 ayant pour objet l'implantation et l'exploitation d'un parc de trois éoliennes d'une hauteur totale de 180m et d'une puissance électrique nominale comprise entre 2,0 et 3,6 MW, sur le territoire communal d'Assesse, entre les villages et hameaux de Courrière, Corioule et Assesse (ci-après : « le Parc éolien »).

La demande de permis était accompagnée d'une étude d'incidences rédigée par le bureau agréé CSD Ingénieurs Conseils (ci-après : « l'Etude d'incidences »).

23. Le 27 juillet 2020, la Commune a émis un avis favorable conditionnel sur cette demande de permis.

Les conditions dont est assorti cet avis concernent en substance la protection de diverses espèces animales, le balisage des éoliennes, les risques d'érosion, l'intégration de la cabine de tête, l'aménagement de chemins, la participation citoyenne à l'investissement et au suivi de l'exploitation et la remise en état des lieux en fin d'exploitation.

24. Le 4 novembre 2020, les fonctionnaire délégué et technique compétents en première instance ont décidé de refuser le permis demandé.

25. Le 25 novembre 2020, STORM a introduit un recours à l'encontre cette décision auprès du gouvernement wallon.

26. Le 6 avril 2021, les Ministres Borsus et Tellier ont décidé d'accorder à STORM le permis unique demandé (ci-après : « le Permis unique »).

Cette décision est assortie de nombreuses conditions particulières d'exploitation rencontrant certaines des (mais pas toutes les) conditions assortissant l'avis de la Commune du 27 juillet 2020.

27. A la suite de la délivrance du Permis unique, les Parties se sont rencontrées en vue de rechercher une solution concertée permettant à STORM de construire et d'exploiter le Parc éolien tout en rencontrant, dans toute la mesure du possible, les préoccupations de la Commune.

Lors de cette rencontre, Storm s'est montrée disposée à prendre plusieurs engagements à l'égard de la Commune. En contrepartie de ces engagements, la Commune s'est, quant à elle, déclarée disposée à ne pas contester le Permis unique et, à participer de manière constructive à sa mise en œuvre.

Les termes de l'accord intervenu entre les Parties sont plus amplement définis par la présente convention.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU QUE :

Article 1er. Engagements de STORM

En contrepartie des engagements de la Commune stipulés à l'article 2 de la présente convention, STORM prend les engagements suivants.

1.1. Respect du Permis unique

STORM s'engage à respecter toutes les conditions réglementaires applicables à l'exploitation du Parc éolien, les conditions particulières dont est assorti le Permis unique et toutes les recommandations de l'Etude d'incidences dans la mesure où ces recommandations n'entrent pas en contradiction avec d'autres conditions réglementaires ou particulières applicables.

1.2. Protection des chiroptères

STORM s'engage à communiquer à la Commune les rapports de contrôle visés à l'article 37, § 3, de l'arrêté du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, simultanément à la remise de ces rapports au Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Si des nouvelles technologies sont approuvées par le DNF pour la protection des chiroptères, STORM s'engage à envisager la mise en œuvre de celles-ci en concertation avec le comité de dialogue. Un suivi des éventuels cadavres sera réalisé la première année d'exploitation et des solutions seront prises en cas de situations problématiques.

1.3. Protection des animaux d'élevage

STORM s'engage à faire réaliser, par un bureau d'études spécialisé, une étude relative aux champs électriques et magnétiques à l'aplomb des câbles de raccordement internes du Parc éolien. Cette étude sera fondée sur des mesures réalisées avant et après travaux à différents points de mesures à définir en concertation avec la Commune. Elle sera communiquée par STORM à la Commune dans l'année suivant la mise en service du Parc éolien.

1.4. Protection de l'avifaune - compensations écologiques

STORM s'engage à communiquer à la Commune, au terme d'une période de douze mois suivant le démarrage du chantier, puis annuellement, un rapport relatif à la mise en œuvre des mesures de compensation de type COA1 et COA2 imposées par le Permis unique (date de semis, mélange de semences, opérations de gestion).

1.5. Nuisances sonores – effets stroboscopiques

STORM s'engage à communiquer à la Commune les rapports de suivi acoustique et des ombres portées devant être établis en application de l'arrêté du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et/ou des conditions particulières du Permis unique, simultanément à la remise de ces rapports aux autorités visées par cet arrêté du 25 février 2021 et par ces conditions particulières du Permis unique.

1.6. Balisage des éoliennes

1.6.1.Dans l'hypothèse d'une modification du cadre réglementaire actuel autorisant la mise en place d'un dispositif de balisage lumineux dynamique (activé uniquement en cas de besoin par la Défense), STORM s'engage, à la demande de la Commune :

- à introduire auprès de l'autorité compétente, sur la base de l'article 67 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une demande de modification des conditions particulières du Permis unique afin de permettre la mise en place d'un tel dispositif ;
- en cas d'accord de l'autorité compétente, à mettre en place ce dispositif.

1.6.2. Dans l'hypothèse d'une modification du cadre réglementaire actuel autorisant la suppression du balisage de couleur des éoliennes, STORM s'engage, à la demande de la Commune :

- à introduire auprès de l'autorité compétente, sur la base de l'article 67 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une demande de modification des conditions particulières du Permis unique afin de permettre la suppression du balisage de couleur ;
- en cas d'accord de l'autorité compétente, à supprimer le balisage de couleur.

1.7. Risque d'érosion

Complémentairement au respect strict des conditions particulières du Permis unique et des recommandations de l'Etude d'incidences pertinentes, STORM s'engage à mettre en œuvre les meilleurs pratiques pour empêcher l'érosion des sols et préserver les axes d'écoulement, ainsi qu'à prendre, à ses frais, toute mesure corrective appropriée en cas d'érosion observée après travaux au droit des éoliennes.

STORM s'engage à communiquer à la Commune, avant le début des travaux, un détail des travaux préparatoires pour permettre l'accès au site et à définir en concertation avec elle un plan de charroi (itinéraires, horaires) à imposer à ses sous-traitants.

1.8. Chemin n° 36 et chemin n°67

Moyennant l'obtention préalable des autorisations nécessaires, STORM s'engage à réaliser la réfection de l'assiette des chemins n° 36 et 67, entre le chemin du Chafour et la chaussée de Marche, selon un cahier des charges élaboré en concertation avec la Commune. Il tient compte que la fonction principale des chemins est la promenade tout en évitant l'imperméabilisation des sols. La commune aura à sa charge les travaux d'entretien régulier (rechargement) requis pour le maintien en bon état des chemins.

1.9. Participation citoyenne

STORM s'engage à ouvrir le capital du projet, à hauteur de maximum 20 %, à la participation d'une coopérative citoyenne agréée conformément à la loi du 20 juillet 1955 et ayant la production d'énergie renouvelable dans son objet social. STORM recherche en priorité une coopérative ayant un ancrage local. A défaut d'accord avec une coopérative ayant un ancrage local, STORM autorise la participation de la société coopérative Storm (BCE n° 535792564).

1.10. Comité de dialogue

A la demande de la Commune, STORM s'engage à organiser un comité de dialogue ayant pour mission d'assurer la bonne information de ses membres sur l'exploitation du parc éolien et d'entretenir le dialogue entre ceux-ci.

Ce comité de dialogue est composé de [**] représentants de la Commune, de [**] représentants de

STORM, de [**] représentants de la coopérative locale visée à l'article 1.9 si elle existe et, le cas échéant, de maximum [**] autres membres désignés par la Commune ou conformément à la procédure qu'elle organise à cette fin. L'un des représentants de la commune en assure la présidence.

Le comité de dialogue établit un règlement d'ordre intérieur lors de sa première réunion. Ce règlement détermine notamment :

- les modalités de convocation;
- les modalités d'élaboration et de communication de l'ordre du jour;
- les modalités de déroulement des réunions;
- la périodicité des réunions.

Le président du comité établit le procès-verbal de chacune des réunions du comité de dialogue.

STORM communiquera à tout le moins au Président du comité :

- les rapports de contrôle des bridages chiroptérologiques visés à l'article 1.2 de la présente convention ;
- les rapports annuels relatif à la mise en œuvre des mesures de compensation, visés à l'article 1.4 de la présente convention ;
- les rapports de suivi acoustique et des ombres portées visés à l'article 1.5 de la présente convention.

Article 2. Engagements de la Commune

En contrepartie des engagements de STORM stipulés à l'article 1er de la présente convention, la Commune prend les engagements suivants.

2.1. Construction et exploitation du Parc éolien

Tout problème surgissant du fait de la construction ou de l'exploitation du parc éolien sera discuté en premier lieu par le biais du comité de dialogue. La Commune apportera son soutien dans la recherche d'une solution concertée

2.2. Chemins n° 36 et 67

La Commune s'engage à faciliter l'obtention, par Storm, des autorisations nécessaires aux travaux de réfection de l'assiette des chemins n° 36 et 67 visés à l'article 1.8 de la présente convention.

Article 3. Communications et notifications

Toute communication ou notification effectuée dans le cadre de la présente convention par une Partie à l'autre Partie sera considérée comme valablement effectuée dans la mesure où elle aura été adressée par lettre recommandée au siège social des Parties ou par courriel à l'adresse électronique suivante :

- pour STORM : info@storm.be ;

- pour la Commune : cadredevie@assesse.be

Les communications et notifications seront faites en français et seront réputées avoir été effectuées, selon leur mode d'envoi, trois jours ouvrables après la date du dépôt à la poste du recommandé ou à la date mentionnée sur le rapport de transmission du courriel.

Article 4. Nullité partielle

Si une des clauses de la présente convention est affectée de nullité ou est inexécutable, seule la partie de la clause affectée de nullité ou inexécutable sera dépourvue d'effet, le reste de la clause gardant sa validité de même que les autres clauses de la présente convention. Dans le cas où une clause de la convention est déclarée nulle ou inexécutable, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi une clause acceptable par les Parties qui remplacera la clause nulle ou inexécutable.

Article 5. Droit applicable et juridiction compétente

Les Parties s'interdisent toute action en justice sans mise en demeure préalable et recherche préalable d'un accord amiable.

Le droit belge est seul applicable à la présente convention.

En cas de difficulté persistante et à défaut pour les parties d'avoir pu convenir d'une solution amiable, tout litige relatif à l'existence ou l'exécution de la présente convention est de la compétence du Tribunal de première instance de Namur (division Namur).

* * *

Fait à Assesse, en deux exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

La SRL Storm 46, La Commune d'Assesse,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le projet de convention entre STORM et la Commune d'Assesse

Article 2 : de prévoir un crédit à la prochaine modification budgétaire pour acquérir des parts dans la Coopérative Champs d'Energie

Article 3 : de transmettre la délibération :

- à Storm
- au service technique
- au service cadre de vie

14 Permis unique de classe 1 - STORM 46 S.R.L. (752.4/02.20) - R.O.I. du Comité de dialogue pour le parc éolien de Storm à Assesse - Approbation

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 27/07/2020 par laquelle ce dernier remet un avis favorable conditionné sur la demande de permis unique de classe 1 introduite par Storm 46 BVBA visant la construction et l'exploitation d'un parc éolien de 3 éoliennes d'une puissance totale maximale de 10,8MW sise Chaussée de Marche s.n. à 5330 Assesse. (parcelles : Assesse – Div 1 – section C – N°26/E, 27/B, 27/A et 25/M) ;

Vu le courrier émanant du SPW - DPA (réf. REC.PU/20.155) en date du 28/12/2020 reprenant la motivation de recours établie par le représentant de BVBA STORM 46, SMAL RENAUD, repris en annexe;

Vu l'arrêté ministériel pris par le Gouvernement wallon en date du 06/04/2021, figurant en annexe et par lequel ce dernier délivre sous conditions le permis unique sollicité par BVBA STORM 46;

Considérant que certaines conditions suggérées par le Collège communal dans l'avis pris en date du 27/07/2020 ne sont pas reprises dans la décision du Gouvernement wallon;

Considérant la possibilité de rencontrer les représentants de BVBA STORM 46 en vue de discuter d'actions supplémentaires aux conditions imposées par le Gouvernement wallon ;

Considérant la possibilité pour le Collège communal d'introduire un recours en annulation de la décision ministérielle devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 19/04/2021 par laquelle ce dernier décide de rencontrer les titulaires du permis afin d'élaborer un partenariat ;

Considérant que lors de la séance du Collège du 3 mai 2021, le Collège communal a rencontré les représentant de Storm 46 S.R.L. afin de faire valoir son désir de mise en place d'un partenariat cadré ;

Considérant le projet de convention élaboré par STORM 46 S.R.L.;

Considérant que l'article 1.10 de la convention susvisée stipule qu'*à la demande de la Commune, STORM s'engage à organiser un comité de dialogue ayant pour mission d'assurer la bonne information de ses membres sur l'exploitation du parc éolien et d'entretenir le dialogue entre ceux-ci;*

Vu la décision du Collège communal du 29 novembre 2021:

Article 1er : de demander à STORM de modifier la composition du Comité d'accompagnement: 3 membres effectifs et 3 membres suppléants, au lieu de 2.

Article 2 : de désigner les membres effectifs suivants :

- Le Conseiller en environnement
- L'Echevin(e) de l'environnement
- Un membre de la Commission agricole

Article 3 : de désigner les membres suppléants suivants:

- Le responsable de la Cellule "Cadre de vie"
- L'échevin de l'agriculture
- Un autre membre de la Commission agricole

Considérant que STORM a marqué accord sur la modification de la composition du Comité d'accompagnement par courriel du 3 décembre 2021;

Considérant le projet de Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) du Comité de dialogue;

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE DE DIALOGUE POUR LE PARC EOLIEN DE STORM A ASSESSE

Article 1. Objet

Le Comité a pour mission d'assurer la bonne information de ses membres sur l'exploitation du parc éolien et d'entretenir le dialogue entre ceux-ci.

Il peut aussi permettre de régler tout problème ponctuel surgissant du fait de la construction ou de l'exploitation du parc éolien.

Il est conçu dans une optique positive, en vue notamment d'instaurer un climat de confiance entre les parties et d'assurer un canal de communication inscrit dans la durée.

Article 2. Composition

Le comité de dialogue est composé de **trois représentants effectifs et de trois** représentants suppléants :

- de la commune,
- de STORM,
- de la coopérative locale participant au projet de parc éolien (si une telle coopérative locale existe),

et, le cas échéant, de maximum trois autres membres désignés par la commune (avec un maximum de trois membres supplémentaires).

Les listes des membres effectifs et suppléants sont reprises en annexes I et II au présent Règlement.

En cas de départ d'un membre effectif ou suppléant du Comité, la commune, STORM ou la coopérative locale désigne son remplaçant et en informe sans délai les autres membres.

Article 3. Présidence et secrétariat

La présidence du Comité est assurée par celui de ses représentants effectifs que la commune désigne.

Le secrétariat du Comité est assuré par le représentant effectif de la commune qui n'en est pas le Président.

Article 4. Réunions

Le Comité se réunit au minimum deux fois par an.

Dans la mesure du possible, le calendrier des réunions de l'année suivante est fixé d'un commun accord lors de la dernière réunion de l'année. A défaut, la date de la réunion suivante est fixée d'un commun accord durant la réunion en cours.

Le Comité se réunit également à la demande du Président, le cas échéant sur proposition d'un des membres du Comité.

Le Comité se réunit dans les bureaux de l'administration communale, Esplanade des Citoyens 4 à 5330 Assesse ou en vidéoconférence. Les locaux et le matériel nécessaires à ces réunions sont mis à la disposition du Comité par la Commune.

En fonction de l'ordre du jour, le Président peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile.

Chaque membre peut se faire accompagner d'experts. Le cas échéant, il en informe les autres membres au moins 7 jours calendrier avant la réunion.

Le Président veille à ce que les discussions se déroulent dans un esprit de respect mutuel et de convivialité en vue d'établir un dialogue constructif, dans l'objectivité et le respect de l'opinion d'autrui.

Les réunions ne sont pas publiques. Seul le procès-verbal approuvé est un document accessible au public.

Article 5. Convocations

Les convocations aux réunions sont envoyées par le Secrétaire aux autres membres, avec mention de la date, de l'heure et du lieu de réunion, au plus tard 15 jours calendrier avant la réunion.

Sont joints aux convocations, l'ordre du jour de la réunion ainsi que tous les documents utiles qui concernent l'ordre du jour. Le cas échéant, la convocation mentionne la ou les personnes que le président invite à la réunion.

Si l'urgence le justifie, une réunion extraordinaire peut être convoquée par le Président dans un délai de minimum 8 jours calendrier suivant l'envoi de la convocation. Dans ce cas, l'ordre du jour se limite aux points justifiant cette réunion.

Article 6. Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Secrétaire.

Il comporte tous les points que le Comité a décidé d'inscrire à l'ordre du jour lors de sa dernière réunion, ainsi que tout point complémentaire décidé par le Président, le cas échéant sur proposition d'un des membres du Comité qui lui aura été adressée au moins 30 jours calendrier avant la réunion.

Un point non prévu à l'ordre du jour qui est proposé au début de la réunion par un membre peut être ajouté à l'ordre du jour moyennant approbation par le Comité au début de la réunion.

Lorsque certains points ne peuvent être abordés, ceux-ci doivent figurer en tête de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 7. Procès-verbal

Un procès-verbal provisoire est rédigé par le Secrétaire après chaque réunion et envoyé dans les 30 jours calendrier suivant la réunion aux membres du Comité présents à la réunion. Ceux-ci disposent d'un délai de 15 jours calendrier à compter de la réception du procès-verbal provisoire pour envoyer leurs remarques.

Le procès-verbal, amendé s'il échet, est envoyé par le Secrétaire à l'ensemble des membres du Comité, dans les trente jours calendrier de la fin du délai de 15 jours calendrier visé à l'alinéa précédent. Ce procès-verbal est approuvé par le Comité lors de sa réunion suivante.

Le procès-verbal ne peut être diffusé qu'après son approbation.

Article 8. Information

Les représentants de STORM ou l'un d'eux communiquent au Président :

- les rapports de contrôle des bridages chiroptérologiques visés à l'article 37, § 3, de l'arrêté du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, simultanément à la remise de ces rapports au Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
- des rapports relatifs à la mise en œuvre des mesures de compensation de type COA1 et COA2 imposées par le permis unique (date de semis, mélange de semences, opérations de gestion). Les rapports sont communiqués au terme d'une période de douze mois suivant le démarrage du chantier, de construction du parc éolien puis annuellement ;
- les rapports de suivi acoustique et des ombres mouvantes devant être établis en application de l'arrêté du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et/ou des conditions particulières du permis unique, simultanément à la remise de ces rapports aux autorités visées par cet arrêté du 25 février 2021 et, le cas échéant, par ces conditions particulières du permis unique.

Article 9. Suspension

Le Comité pourra être suspendu si sa nécessité ne se fait plus ressentir, de commun accord entre ses membres.

Article 10. Rémunération

Les membres effectifs et suppléants du Comité exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 11. Envois et communications

Tout envoi ou communication entre les membres, prévus ou non par le présent règlement (convocation, procès-verbaux, …) est valablement effectué par courrier électronique envoyé aux adresses reprises en annexes I et II au présent règlement.

Article 12. Modification du règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur est évolutif et peut être modifié de commun accord entre ses membres.

Monsieur le Conseiller communal Marc PIERSON demande la description des 2 chemins qui seront restaurés par STORM et qui sont repris dans la convention. Il demande s'il n'aurait pas été indiqué de demander à Storm de renover la rue du Chafour puisque le charroi va passer par là.

Madame l'Echevine Nadia MARCOLINI précise qu'il s'agit de chemin des voies lentes

Monsieur l'Echevin Paul-Bernard LESUISSE indique que la rue du Chafour ne peut malheureusement être rénovée via à un subside pour des voiries agricoles.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'un état des lieux sera fait.

Monsieur le Conseiller Gilles GRAINDORGE suggère de faire un comptage sur ce tracé.

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le R.O.I. du Comité de dialogue pour le parc éolien de Storm à Assesse

Article 2 : de transmettre la présente délibération

- A Storm
- Au service techique
- A la cellule cadre de vie

Points supplémentaires :

15 POINT SUPPLEMENTAIRE CC - G. GRAINDORGE - PROJETS EOLIENS

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ("ROI") adopté par le Conseil communal le 2 juillet 2019 et revu le 20 décembre 2020;

Considérant la demande d'ajout de point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 27 janvier 2022 formulée par Monsieur Gilles GRAINDORGE:

Madame la Directrice générale,

Monsieur le Bourgmestre,

Notre groupe souhaiterait introduire un point supplémentaire pour la prochaine séance du CC du 27 janvier prochain.

Nous serons ravis d'obtenir un minimum d'information au sujet du futur parc éolien STORM lors de la prochaine séance du Conseil communal mais nous aurions également souhaité que le Collège nous informe quant à la situation du permis octroyé à New Wind pour la construction d'une éolienne située à proximité de la rue des Fermes à ASSESSE.

Pourriez-vous nous présenter la situation actuelle et les intentions du Collège à ce sujet?

Toujours dans le cadre éolien, le Collège souhaite-t-il nous informer globalement sur les projets en cours, les nouvelles demandes voire toute information intéressante qui pourrait impacter les Assessoises et les Assessois?

Je vous remercie pour les précisions que vous pourrez apporter à ce sujet.

Bien cordialement,

Gilles Graindorge

Conseiller communal ALN

Considérant que selon l'article 12 du ROI,

Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

a. *que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal; (mercredi => jeudi)*

b. *qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;*

c. *que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;*

Considérant que la demande a été adressée à M. le Bourgmestre et à Mme la Directrice générale par courriel du vendredi 21 janvier 2022, soit au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil communal du 27 janvier 2022;

Monsieur GRAINDORGE ajoute que le permis relatif aux 5 éoliennes à la sortie du village de Natoye vient d'être refusé.

Madame MARCOLINI espère que les 6 communes qui seront ensemble dans le projet "Parc Naturel" auront plus de poids, plus de synergies.

Prend acte de la réponse formulée par Madame l'Echevine Nadia MARCOLINI :

- Le permis pour les 3 éoliennes de STORM a été octroyé sur recours en date du 6/4/2021. La convention et le ROI avec Storm ont été établis.
- Eolienne de NEW WIND (classe 2 car bridée à 2,99 mégawatt) : avis défavorable du Collège mais octroi du permis par les fonctionnaires techniques et délégués. La commune a introduit un recours contre cette décision.
- ASPIRAVI (2,99 mégawatt) à l'arrière de la zone d'activités économiques: la demande de permis vient d'être déposée La Région a 20 jours pour déclarer la complétude.
- 5 éoliennes proches d'Yvoir/Ciney (hors commune d'Assesse) : octroi du permis
- 1 mât est encore au stade de l'étude, pas de dépôt de permis

16 Adhésion à l'Alliance pour la Consigne - Décision

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mai 2021 par laquelle la commune d'Assesse a adressé une motion à la Région wallonne en vue de soutenir urgemment la mise en place en Belgique d'un système de consigne généralisé sur les emballages de boisson en plastique ou en métal;

Vu la délibération du Collège du 31 mai 2021 par laquelle il prend acte de la copie avancée de la note reprenant les informations et points d'attention de la COPIDEC sur le projet de consigne sur les canettes et bouteilles PET;

Vu la délibération du Collège du 28 juin 2021 par laquelle il prend acte de la réponse apportée par courrier le 17 juin 2021 par Monsieur Elio DI RUPO, Ministre-Président, du Gouvernement Wallon;

Considérant le courriel adressé le 09 novembre dernier par Chloé Schwizgebel, chargée de campagne, proposant au conseil communal, l'adhésion à **L'Alliance pour la Consigne** qui promeut l'introduction d'une consigne sur les canettes et bouteilles en plastique en Belgique.

Etant entendu que la problématique des déchets sauvages est un véritable fléau pour notre commune comme pour de nombreuses autres ;

Que la plupart de ces déchets jonchant le bord des routes, chemins et sentiers sont des canettes ou des bouteilles en plastique ;

Vu qu'il est de notre responsabilité d'agir en tant qu'autorité publique pour lutter efficacement contre ces nuisances environnementales mais aussi visuelles ;

Considérant les désagréments liés à la problématique des déchets sauvages ;

Considérant que la propreté publique est principalement une compétence du niveau communal, avec l'appui des autres niveaux de pouvoir ;

Considérant que les bouteilles et les canettes sont responsables de plus ou moins 40% du volume des déchets que l'on retrouve dans la nature ;

Considérant que les déchets, notamment métalliques et plastiques, constituent un danger pour les animaux ;

Considérant que la problématique des déchets concernant particulièrement les contenants de boisson à usage unique est une question complexe et multiforme ; qu'il convient d'agir à de multiples niveaux pour parvenir à un ensemble de mesures efficaces ;

Considérant que l'emballage ayant le moins de chances de se retrouver dans la nature est celui qui n'est pas produit ; qu'il convient pour ce faire de travailler à la source, avec les commerçants, les producteurs et les consommateurs pour réduire au minimum l'usage des contenants jetables ; que l'industrie agro-alimentaire est responsable au premier chef de la persistance d'un système qui génère des problèmes graves de pollution et de propreté publique ;

Considérant qu'il revient aussi aux consommateurs que nous sommes de prendre leurs responsabilités en évitant de contribuer par leurs achats à la production d'emballages ; qu'à cet égard, des efforts particuliers sont à souligner au sein de notre entité comme l'initiative de ne plus utiliser des bouteilles d'eau en plastique à l'administration communale, l'achat de gourdes pour le personnel de la commune et du CPAS ainsi que le souhait d'installer progressivement des fontaines à eau dans certains lieux fréquentés par le public (exemple : les salles sportives, les écoles, …) ;

Considérant qu'un travail important de prévention doit se poursuivre pour éviter que des gens polluent la nature et les bords de route en y jetant des déchets alimentaires ; qu'un système de consigne ne règlera pas tout le problème car il ne vise que certains types d'emballages ;

Considérant le travail indispensable mené sur tout le territoire de notre entité par les services communaux dédiés à la propreté publique et par la société civile ; que les Ambassadeurs de la propreté et toutes les associations, dans le cadre de l'opération Be-Wapp ou de manière spontanée, ramassent inlassablement les déchets en bord des routes de notre entité, complétant de manière utile le travail effectué par les ouvriers ;

Considérant que le système de la consigne sur les canettes et bouteilles permettra d'améliorer la propreté publique, de limiter l'impact sur l'environnement et la santé des animaux et de favoriser une économie circulaire ;

Considérant que le système fonctionne déjà dans 39 pays et régions du monde ;

Considérant qu'une filière de récupération et de recyclage des canettes et bouteilles en plastique est déjà en place dans notre pays ; que l'instauration d'un système de consigne sur ces emballages revient à modifier en profondeur le fonctionnement de cette filière ; qu'il convient de mesurer l'impact, notamment socio-économique, de ces changements, et si possible de trouver des mécanismes de coopération entre acteurs pour éviter toute concurrence sur des activités qui relèvent du bien commun ;

Considérant que les partenaires de l'Alliance pour la Consigne / Statiegeldalliantie veulent :

•une solution structurelle pour la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, les bords de la route, les plages, les rivières et les mers ;

•une solution équitable et honnête, qui enlève les coûts des citoyens et communes, et rend les producteurs davantage responsables pour les déchets ;

•un modèle de gestion des matières premières qui est véritablement circulaire ;

Que l'Alliance pour la consigne demande en conséquence aux gouvernements des régions belges de Flandre, de Bruxelles et de Wallonie d'introduire le système de consigne pour les canettes de boissons et les grandes et petites bouteilles de boissons en plastique ;

Considérant que la question de la consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique est inscrite dans la déclaration de politique régionale 2019-2024 ; qu'elle figurait déjà dans la DPR précédente ; que des expériences-pilotes de prime de retour pour ces emballages est en cours sur le territoire wallon ; que les conclusions de ces expériences-pilotes ne sont pas encore tirées, ces

expériences se terminant en juin 2021 ;

Considérant qu'aux Pays-Bas et en Belgique, 1075 associations et pouvoirs locaux ont déjà adhéré à l'Alliance pour la consigne ;

Considérant que l'adhésion à l'Alliance pour la consigne ne peut pas nuire à la cause mais doit impérativement s'accompagner d'autres mesures permettant une approche multifactorielle de cette problématique importante ;

Sur proposition du Collège,

Monsieur HUMBLET précise que la Région n'est pas (encore) décidée...

Madame MARCOLINI indique qu'au comité d'avis du BEP environnement, il a été dit que le BEP continue d'investiguer. Le sujet n'était pas vraiment tranché (aspect financer/aspect environnement). La note positive était qu'à partir de 2023, une Directive européenne imposera aux producteurs le nettoyage des bouteilles. La Région pourrait étendre cette obligation aux canettes.

Monsieur l'Echevin Julien DELFOSSE ajoute que 3.000 bovins sont touchés chaque année par les débris de canettes dans les estomacs, coût annuel de 85 millions pour la Région. Le parlement est en attente de rapports complémentaires pour pouvoir se positionner.

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 14 voix pour et 2 abstentions (Sébastien HUMBLET et Gilles GRAINDORGE)

Article 1er : de rejoindre l'« Alliance de la Consigne » pour marquer le soutien de la Commune d'Assesse au projet d'une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique ;

Article 2 : de soutenir les clubs sportifs qui renoncent au bouteilles en plastique et de mandater le Collège pour proposer des incitants plus concrets pour amplifier ce mouvement ;

Article 3 : D'envisager des mesures de soutien et d'encouragement aux initiatives citoyennes et associatives visant la propreté sur les bords de route ;

Article 4 : De transmettre cette décision au BEP-Environnement en sollicitant de leur part davantage d'informations sur les conséquences de la mise en place d'un consigne sur leur activité de collecte et de recyclage des canettes et bouteilles plastique ;

Article 5 : De transmettre cette décision aux gouvernements régional et fédéral.

Ainsi fait en séance susmentionnée.

La Directrice Générale	La Conseillère - Présidente
Valentine ROSIER	Caroline DAWAGNE